

L'an deux mil dix-vingt-six le 20 Mars à 20 heures
le Conseil Municipal de la commune de St Clément-sous-Valsonne, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Mme Sylvie MARTINEZ, Maire

Date de convocation:

Etaient présents : ANDRE Laurent, BARACCO Lisa, BAYET Elie, BRIDAY Denis, CHAPON Agnès CHAMBOST Myriam, DALIGAND Christian, GILARDON Nathalie, LACROIX Cyriel LAFAY Fabien, , MARTINEZ Sylvie Maire, POLICARD Pierre, RIVIERE Pascaline ROCHE Jérémy SONNERY Patrick
Excusés ayant donné pouvoir :
Excusés :

Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	14
Votants :	14
Pouvoir :	0

1. Election Du maire et des Adjointes

Il a été procédé, conformément à l'élection du maire et des adjoints conformément au Procès-Verbal Joint

DÉPARTEMENT

RHONE

COMMUNE :

Toutes les communes

SAINT CLEMENT SI VALSONNE

ARRONDISSEMENT

VILLEFRANCHE SI SAONE

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseillers en exercice

15

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille Vingt - Six, le Vingt du mois de MARS à VINGT heures ZERO minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT CLEMENT SI VALSONNE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

ANDRE LAURENT		
BARACCO LISA		
BAYET ELIE		
BRIDAY DENIS		
CHAMBOST MYRIAM		
CHAPON AGNES		
DALIGAND CHRISTIAN		
GILARDON NATHALIE		
LACROIX CYRIEL		
LAFAY FABIEN		
MARTINEZ SYLVIE		
POLILARD PIERRE		
RIVIERE PASCALINE		
ROCHE JEREMY		
SONNERY PATRICK		

Absents ¹ :

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M^{me}.....MARTINEZ SYLVIE....., maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^{me}.....PASCALINE RIVIERE..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré PATRICK SONNERY..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M BRIQAY DENIS.....
et M^{me} CHAPON AGNES.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... ZERO
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) QUINZE
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... ZERO
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ZERO
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] QUINZE
- f. Majorité absolue ⁴ HUIT

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>MARTINEZ SYLVIE</u>	<u>15</u>	<u>QUINZE</u>
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M^{me} MARTINEZ SYLVIE a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M^{me} MARTINEZ SYLVIE élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de TROIS adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à TROIS le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de CINQ minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que UNE listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ZERO
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) QUINZE
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ZERO
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ZERO
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] QUINZE

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

Ensemble Pour Saint Clément Liste

D'Adjoints :

- 1^{er} Adjoint SONNERY PATRICK
 - 2^{ème} Adjointe RIVIERE Pascaline
 - 3^{ème} Adjoint DALIGAND Christian
-

f. Majorité absolue ⁴ HUIT

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>SONNERY PATRICK</u>	<u>15</u>	<u>QUINZE</u>
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le VINGT MARS
à VINGT heures, SEIZE
minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

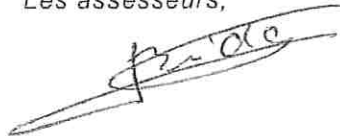
Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

2. Lecture Charte de l' élu local

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

3. Délégation de pouvoir au Maire

Madame le Maire explique qu' il faut que le Conseil Municipal lui donne délégation pour lui permettre de prendre certaines décisions sans attendre de convoquer un conseil municipal, et ce durant toute la durée du mandat. Elle aura bien entendu le devoir d' informer les conseillers des décisions prises liées à ces délégations. Madame le Maire énumère les délégations qui consistent à :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l' exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d' un montant inférieur à un seuil défini par décret (193 000 € HT depuis le 1^{er} janvier 2010) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n' entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n' excédant pas douze ans ;
3. Passer les contrats d' assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l' article L. 214-1 du code de l' urbanisme.
7. Ester en justice au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l' unanimité,

- **DONNE** délégation à Madame le Maire pour les points 1 à 7

4. Fixation des indemnités de fonctions suite au renouvellement général du Conseil Municipal

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux indemnités de fonctions des maire, adjoints et conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

Il est précisé que le montant des indemnités de fonctions des adjoints n'est pas nécessairement uniforme. Il appartient au conseil municipal de fixer le pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction d'un critère objectif tel que l'ampleur des missions confiées aux adjoints. Deux conditions doivent cependant être respectées :

- l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune,
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints

Vu le CGCT, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

Considérant que l'article L2123-23 du CGCT fixe le taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au maire,

Considérant que les articles L2123-24 et L2123-24-1 fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et conseillers municipaux,

Considérant que la commune se situe dans la tranche des 500 à 999 habitants,

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints, est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints par les articles L2123-22 à L2123-24 précités, est fixé aux taux suivants :

- pour le Maire, taux fixé à 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- pour les Adjoints, taux fixé à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- pour le Conseiller Délégué taux fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 65 de chaque exercice,
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions seront payées mensuellement, à compter du 21/03/2026,
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

5. Election des représentants aux différentes instance intercommunales

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir désigner les représentants au Syndicat des Eaux de la Région de Tarare auquel adhère la commune.

Le Conseil Municipal procède à l'élection au scrutin proportionnel parmi les membres du conseil.

Il ressort du dépouillement les résultats suivants :

- sont élus délégués :
 - titulaires : Fabien LAFAY
 - suppléant : Elie BAYET

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir désigner les représentants au SYndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER) auquel adhère la commune.

Le Conseil Municipal procède à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil.

Il ressort du dépouillement les résultats suivants :

- sont élus délégués :
 - titulaire : Patrick SONNERY
 - suppléant : Laurent ANDRE

Accord à l'unanimité .

6. Choix du nombre de Membres siégeant au CCAS et désignation

Le Conseil Municipal

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°95-652 du 6 mai 1995 modifié, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

- **FIXE** le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS à quatre, outre son président, (nombre identique d'élus issus du Conseil Municipal (4) et de membres nommés par le Maire (4)),
- **PROCÈDE** à l'élection au scrutin proportionnel parmi les membres du conseil.

Il ressort du dépouillement les résultats suivants :

Mesdames Agnès GIRERD, Cyriel LACROIX, Sylvie MARTINEZ et Pascaline RIVIERE et Monsieur Denis BRIDAY sont élus délégués au CCAS,

- **DIT** que le Maire désignera par arrêté les membres extérieurs au conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration.

Accord à l'unanimité .

7. Composition de la commission d'appel d'offres

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commission d'Appel d'Offres est un organe collégial appelé à intervenir dans les procédures d'appel d'offres et de mise en concurrence simplifiée.

Elle est composée dans les communes de moins de 3 500 habitants, du maire ou de son représentant, en tant que président et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément au Code des marchés publics.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCÈDE** à l'élection au scrutin proportionnel parmi les membres du conseil :

Il ressort du dépouillement les résultats suivants :

- Madame Sylvie MARTINEZ, Messieurs Patrick SONNERY, Christian DALIGAND et Denis BRIDAY sont élus membres titulaires de la CAO,
- Mesdames Nathalie GILARDON et Cyriel LACROIX et Monsieur Elie BAYET sont élus membres suppléants de la CAO.

- **DIT** que la Commission d'Appel d'Offres est ainsi composée :

- Le Maire, président de la CAO,
- 3 membres titulaires : Messieurs Patrick SONNERY, Christian DALIGAND et Denis BRIDAY
- 3 membres suppléants : Mesdames Nathalie GILARDON et Cyriel LACROIX et Monsieur Elie BAYET

Accord à l'unanimité .

8. Désignation des commissions municipales

COMMISSION OU COMITÉ	MEMBRES	MISSIONS
Finances Administration Générale Subventions	Patrick SONNERY Laurent ANDRE Myriam CHAMBOST Christian DALIGAND	<i>Elaboration du budget Rémunération du personnel Assurances Loyers</i>
Gestion Salle des fêtes	Pierre POLICARD	<i>Christian DALIGAND</i>
Développement Durable Voirie Gestion Eau Mobilité	Patrick SONNERY Elie BAYET Pierre POLICARD Fabien LAFAY	
Comité Fleurissement Cadre de vie Vie Associative Proximité Jeunesse Tourisme Vert (Chemins PDIPR,	Agnes GIRERD Cyriel LACROIX Nathalie GILARDON Laurent ANDRE Pierre POLICARD	

Circuits VTT)		
Vie scolaire et Périscolaire	Pascaline RIVIERE Christian DALIGAND Jérémy ROCHE Lisa BARACCO	
Maitrise Energétique Bâtiments Patrimoine Sécurité	Christian DALIGAND Jeremy ROCHE Denis BRIDAY Nathalie GILARDON Laurent ANDRE	
Communication	Elie BAYET Myriam CHAMBOST Laurent ANDRE Lisa BARACCO Cyriel LACROIX	<i>Site internet/ Page Facebook Bulletin municipal Borne Interactives Panneaux Lumineux Informatique</i>
Commission d'Appel d'Offres (CAO)	Président : Sylvie MARTINEZ Titulaires : Patrick SONNERY Christian DALIGAND Denis BRIDAY	Suppléants : Elie BAYET Nathalie GILARDON Cyriel LACROIX
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	Président :Sylvie MARTINEZ Elus Agnès GIRERD Denis BRIDAY Pascaline RIVIERE Cyriel LACROIX	<i>Non élus Henri ROCHE Laetitia MIRIO Philippe GILARDON Céline SONNERY</i>

9.

10.

COLLECTIVITÉ	DÉLÉGUÉS
Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien (CCOR)	Titulaires : Sylvie MARTINEZ Suppléants : PATRICK SONNERY

11. Vote et délibération Taux des taxes Communales

Reporté au prochain conseil

12. Vote et délibération Budgétisation Charges résiduelles du SYDER

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de la sous-préfecture concernant le mode de recouvrement de la contribution des communes associées au SYDER. En effet, les communes ont la possibilité d'inscrire – en totalité ou en partie – leur participation au budget ou de faire recouvrer directement leur participation sur les contribuables.

Madame le Maire rappelle que la participation au SYDER a été prévue au budget 2026 dans sa totalité. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et au vu de la difficulté à estimer la répercussion du coût de la fiscalisation sur le contribuable, et voulant éviter tout accroissement de la charge fiscale:

- **DÉCIDE** de budgétiser la totalité de sa participation au SYDER pour l'année 2026 soit 9 918,96 €
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget et est imputée à l'article 6554 "contributions organismes de regroupement".

13. Désignation des membres de la CCID

Vu l'article 1650 du code général des impôts

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),

Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,

Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le maire (ou l'adjoint délégué) et composée de 6 ou membres titulaires et de 6 suppléants,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales (cf. commentaires), dressée par le conseil municipal,

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide de dresser une liste de présentation de 24 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D. ;

Précise qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérative.

Madame le Maire lève la séance à 22h33